

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4913/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 10 mai, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a traité votre plainte contre le fait que votre "ordre de mutation" aurait été signé par deux membres de la chambre de langue française, alors que votre dossier personnel ne pourrait être traité que par des fonctionnaires néerlandophones.

La plainte a été déclarée recevable, mais à défaut de données suffisamment claires, la C.P.C.L. n'a pu se prononcer quant au fond.

Au niveau des principes et dans le cadre des activités administratives et de l'organisation des services de la Cour des Comptes (article 1 § 1 -3° des lois linguistiques) la C.P.C.L. estime que toutes les communications individuelles émanant des autorités de la Cour des Comptes et destinées aux membres du personnel, doivent se faire exclusivement dans la langue des agents concernés.

Copie de la présente sera transmise à M. le Premier
Président de la Cour des Comptes.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma consi-
dération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.